

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### CHAMPION IRON - REDOMICILIATION : PREMIÈRE AUDITION DEVANT LA COUR

**Montréal, le 4 février 2020** – Champion Iron Limited (TSX : CIA) (ASX : CIA) (la « société » ou « Champion ») est heureuse d'annoncer que la Cour fédérale d'Australie a rendu aujourd'hui des ordonnances visant la convocation d'une assemblée des actionnaires de la société pour voter sur la proposition préalablement annoncée relativement à la redomiciliation de la société par voie d'un plan d'arrangement (la « redomiciliation »).

Un exemplaire complet du livret du plan d'arrangement, tel qu'approuvé par la Cour fédérale, devrait être remis à l'ASX le 5 février 2020 (heure de Sydney) suite à l'enregistrement du livret du plan d'arrangement avec l'ASIC et pourra être consulté sur SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) le 4 février 2020 (heure de Montréal).

#### Échéancier indicatif

L'échéancier indicatif pour la réalisation de la redomiciliation est le suivant :

Événement	Date (Sydney)	Date (Montréal)
<b>Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et assemblée en vue d'approuver le plan d'arrangement de Champion</b>	Jeudi 12 mars 2020	Mercredi 11 mars 2020
<b>Deuxième date d'audition devant la Cour</b>	Vendredi 20 mars 2020	Jeudi 19 mars 2020
<b>Date d'effet</b>	Lundi 23 mars 2020	Lundi 23 mars 2020
<b>Date de mise en œuvre</b>	Mercredi 1 <sup>er</sup> avril 2020	Mercredi 1 <sup>er</sup> avril 2020

Le présent échéancier est à titre indicatif uniquement et est assujéti, entre autres, à la réalisation des conditions préalables à la redomiciliation qui n'auront pas fait l'objet d'une renonciation et à l'obtention de toutes les approbations nécessaires des actionnaires et de la Cour. Toute modification à l'échéancier établi ci-dessus sera annoncée à l'ASX.

#### À propos de Champion Iron Limited

Le 11 avril 2016, la société, par l'intermédiaire de sa filiale Minerai de fer Québec inc., a fait l'acquisition des actifs du Lac Bloom alors sous la protection de la loi sur la faillite. Après la publication d'une étude de faisabilité le 16 février 2017, la société a remis en service la mine du Lac Bloom en février 2018, qui a par la suite expédié son premier chargement le 1<sup>er</sup> avril 2018. En juin 2019, la société a publié une étude de faisabilité portant sur la phase II de l'expansion qui envisage de doubler la capacité globale de la mine de 7,4 Mtpa à 15 Mtpa. Le 16 août 2019, la société a finalisé les modalités d'une entente avec Ressources Québec inc. en vertu de laquelle la société a acquis la participation en capitaux propres de 36,8 % de Ressources

Québec dans Minerai de fer Québec inc., de telle sorte qu'elle détient maintenant 100 % de Minerai de fer Québec inc., propriétaire de la mine du Lac Bloom.

Située à l'extrémité sud de la Fosse du Labrador, à environ 13 km au nord de Fermont (Québec), et à proximité d'autres producteurs de minerai de fer établis, la mine du Lac Bloom est une mine à ciel ouvert, où l'extraction se fait à l'aide de pelles et de camions, avec un concentrateur. Du site minier, le concentré de minerai de fer est transporté par voie ferroviaire, initialement sur le chemin de fer du Lac Bloom, jusqu'au port de chargement situé à Sept-Îles (Québec).

**Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

Michael Marcotte  
Vice-président, Relations avec les investisseurs  
514-316-4858, poste 128  
[info@championironmines.com](mailto:info@championironmines.com)

**Information sommaire**

La mise en garde qui suit s'applique à la présente annonce et à toute information contenue dans cette dernière. L'information contenue dans la présente annonce est de contexte général et ne prétend pas être exhaustive. Elle devrait être lue conjointement avec les annonces périodiques et continues de Champion Australie déposées auprès de l'ASX, diffusées et déposées au Canada, tel que requis, ainsi que le livret du plan (lorsqu'il sera envoyé aux actionnaires de Champion Australie).

**Énoncés prospectifs**

La présente annonce renferme de l'information qui peut constituer de l'« information prospective » aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable. À l'exclusion des énoncés de faits historiques, tous les énoncés dans la présente annonce concernant des événements futurs, des développements ou des réalisations que Champion Australie ou Champion Canada prévoient qu'ils se produisent sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont des énoncés qui ne sont pas des faits historiques et qui sont généralement, mais pas toujours, indiqués par l'emploi de verbes comme « planifier », « s'attendre à », « tabler sur », « estimer », « prévoir », « prédire », « projeter », « percevoir », « avoir l'intention de », « anticiper », « viser » ou « croire », et à l'emploi de termes comme « plan », « potentiel », « perspective », « prévision », « estimation », « vise », « projections », « cibles », « continue », ou toute version analogue de ces verbes et termes, y compris leurs négatifs, ou qui énoncent que certaines actions, événements ou résultats « peuvent », « doivent », « pourraient », « devraient », « pourront » ou « devront » survenir, se réaliser ou être entrepris.

Bien que Champion Australie et Champion Canada croient que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont fondées sur des hypothèses raisonnables, de tels énoncés prospectifs sont assujettis à des risques, incertitudes et autres facteurs connus et inconnus, dont la plupart sont hors du contrôle de Champion Australie ou Champion Canada, ce qui peut faire en sorte que les résultats, performances ou accomplissements réels de Champion Australie ou de Champion Canada diffèrent de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Des facteurs susceptibles de causer de telles variations entre les résultats réels et ceux indiqués dans les énoncés prospectifs incluent, sans s'y limiter : les changements aux lois et aux règlements, y compris les lois fiscales; la conjoncture économique en général, les conditions des marchés et des affaires; les incertitudes générales économiques, concurrentielles, politiques et sociales; ainsi que les facteurs traités dans la rubrique intitulée « Facteurs de risque » dans la notice annuelle de 2019 de Champion Australie et les risques et incertitudes présentés dans le rapport de gestion de la société pour l'exercice terminé le 31 mars 2019, ces documents pouvant être consultés sur SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Rien ne garantit que cette information se révélera exacte, les résultats réels et les événements futurs pouvant être sensiblement différents de ceux prévus dans l'information prospective. Les lecteurs ne doivent donc pas se fier outre mesure à l'information prospective. Toute l'information prospective de Champion Australie et de Champion Canada dans la présente annonce est donnée en date des présentes et est fondée sur les avis et estimations de la direction de Champion Australie et de Champion Canada et sur l'information dont la direction dispose à la date des présentes. Champion Australie et Champion Canada déclinent toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser l'information prospective, que ce soit à la lumière de nouveaux renseignements ou d'événements futurs, à moins que la législation ne l'y oblige.

### **Distribution à des agences de transmission américaines interdite**

La présente annonce a été préparée aux fins de publication en Australie et de diffusion au Canada et ne doit pas être distribuée à des agences de transmission américaines. La présente annonce ne constitue pas une offre de vente, ni une sollicitation d'offre d'achat de valeurs mobilières aux États-Unis d'Amérique ou dans tout autre territoire. Aucune des valeurs mobilières décrites dans la présente annonce n'a été inscrite en vertu de la loi des États-Unis intitulée « *Securities Act of 1933* », dans sa version modifiée, et ne peut être offerte ni vendue aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription ou non assujetties aux exigences d'inscription en vertu de la loi des États-Unis intitulée « *Securities Act of 1933* » et des lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables des États-Unis.